

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 723

présenté par  
M. Jacquat, rapporteur  
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales  
pour l'assurance vieillesse

-----  
à l'amendement n° 220 de M. Myard  
-----

**APRÈS L'ARTICLE 61**

Compléter cet amendement par les cinq alinéas suivants :

« III. – À titre transitoire, l'âge défini ci-dessus à partir duquel le personnel navigant de la section D du registre peut de droit demander à bénéficier d'un reclassement dans un emploi au sol est fixé à :

- « – cinquante-six ans pour les salariés nés en 1955 ;
- « – cinquante-sept ans pour les salariés nés en 1956 ;
- « – cinquante-huit ans pour les salariés nés en 1957 ;
- « – cinquante-neuf ans pour les salariés nés en 1958. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous amendement vise à accompagner la suppression de l'âge couperet fixé par l'article L. 421-9 du code de l'aviation civile à un âge fixé par décret (actuellement à 55 ans) pour les personnels navigants commerciaux.

Il permet aux personnels navigants commerciaux de l'aviation civile – hôtesse de l'air et stewards – qui le souhaitent, de prolonger leur métier jusqu'à l'âge de 65 ans tout en ouvrant droit à un reclassement au sol.

Ainsi, une demande de reclassement à un poste au sol à partir d'un âge qui sera porté progressivement à 60 ans par classe d'âge sera de droit pour les personnels navigants commerciaux qui le souhaiteraient compte tenu de la pénibilité de leur travail. Si cette solution ne pouvait être retenue, du fait de l'employeur, il y aurait alors rupture du contrat de travail.